

CANADA

Fisheries: Enforcement

*Agreement signed at Ottawa September 26, 1990;
Entered into force December 16, 1991.*

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA ON FISHERIES ENFORCEMENT

The Government of the United States of America and the Government of Canada, hereinafter referred to as the Parties;

Bearing in mind that, in conformity with international law, the United States of America and Canada have sovereignty over their internal waters and territorial seas (hereinafter referred to as "waters"), and have sovereign rights for the purpose of exploration, exploitation, conservation and management of the living marine resources within zones they have established, extending 200 nautical miles from their coasts (hereinafter referred to as "zones"), and have sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the living resources of the continental shelf;

Recognizing that the Parties have adopted laws and regulations for the conservation and management of the living resources of their respective waters and zones;

Emphasizing the importance of effective enforcement of such laws and regulations to ensure conservation and management; and

Desiring to augment and make more effective coastal state enforcement of such laws and regulations;

Have agreed as follows:

Article I

Each Party shall take appropriate measures consistent with international law to ensure that its nationals, residents and vessels do not violate, within the waters and zones of the other Party, the national fisheries laws and regulations of the other Party. Such measures shall include prohibitions on violating the fisheries laws and regulations of the other Party respecting gear stowage, fishing without authorization, and interfering with, resisting, or obstructing in any manner, efforts to enforce such laws and regulations; and may include such other prohibitions as each Party deems appropriate.

Article II

The Parties shall consult, as necessary, concerning the implementation of this Agreement, including:

- (a) effectiveness of penalties to deter violations by nationals, residents and vessels of a Party in the other Party's waters and zones;

- (b) the accuracy and consistency of navigational aids; and
- (c) standard fisheries law enforcement practices in the vicinity of maritime boundaries.

Article III

Each Party shall endeavour to inform persons conducting fishing operations in the vicinity of maritime boundaries about the expected fisheries law enforcement practices of the other Party.

Article IV

Nothing in this Agreement shall be construed to limit the authority of either Party to enforce its fisheries laws within its waters and zones, or in hot pursuit therefrom, in accordance with international law.

Article V

The Parties reaffirm their commitment to ensure full respect for maritime boundaries between them delimited by mutual agreement or third-party dispute settlement, including by the International Court of Justice. Nothing in this Agreement, and no acts or activities taking place pursuant thereto, shall prejudice the position of either Party with respect to the location of any disputed maritime boundary or the legal status of waters or zones claimed by either Party.

Article VI

This Agreement shall enter into force upon notification by the Parties, through diplomatic channels, that they have completed their internal procedures.¹ Either Party may terminate this Agreement upon 30 days' written notice to the other Party.

¹ Dec. 16, 1991.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate, at Ottawa, this 26th day of September 1990, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Edward N. Ney

Bernard Valcourt

FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA
CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES
PÊCHES

Le Gouvernement des États-unis d'Amérique et le Gouvernement du Canada, ci-après dénommés les Parties;

Considérant que, conformément au droit international, les États-Unis d'Amérique et le Canada ont la souveraineté sur leurs eaux intérieures et leurs mers territoriales (ci-après dénommées "eaux"), et des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques marines à l'intérieur de zones établies, s'étendant jusqu'à 200 miles marins de leurs côtes (ci-après dénommées "zones"), ainsi que des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources biologiques du plateau continental;

Reconnaissant que les Parties ont adopté des lois et des règlements pour la conservation et la gestion des ressources biologiques dans leurs eaux et zones respectives;

Soulignant l'importance de l'application effective de ces lois et règlements afin d'assurer la conservation et la gestion; et

Désirant renforcer et rendre plus efficace l'application de ces lois et règlements par l'État côtier;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

Chaque Partie prend les mesures appropriées, conformes au droit international, afin que ses nationaux, résidents et navires n'enfreignent pas, à l'intérieur des eaux et des zones de l'autre Partie, les lois et règlements nationaux de ladite Partie en matière de pêche. Ces mesures incluent notamment les interdictions d'enfreindre les lois et règlements de l'autre Partie en matière de pêche en ce qui concerne l'arrimage des engins, de pêcher sans autorisation, et d'entraver les efforts visant à faire appliquer ces lois et règlements, d'y résister ou de nuire à ces efforts de quelque manière que ce soit; et peuvent inclure telles autres interdictions que chacune des Parties juge appropriées .

Article II

Les Parties se consultent, au besoin, sur la mise en oeuvre du présent Accord, notamment en ce qui concerne:

- (a) l'efficacité des peines visant à dissuader les nationaux, résidents et navires d'une Partie de commettre des infractions dans les eaux et zones de l'autre Partie;
- (b) l'exactitude et la compatibilité des aides à la navigation; et
- (c) les pratiques habituelles d'application de la législation sur les pêches à proximité des frontières maritimes.

Article III

Chaque Partie s'efforce d'informer les personnes menant des opérations de pêche à proximité des frontières maritimes des pratiques de l'autre Partie auxquelles l'on doit s'attendre concernant l'application de la législation sur les pêches.

Article IV

Rien dans le présent Accord n'affecte le pouvoir de l'une ou l'autre Partie d'appliquer sa législation sur les pêches à l'intérieur de ses eaux et de ses zones, ou de poursuivre les navires contrevenants au-delà de celles-ci conformément au droit international.

Article V

Les Parties réaffirment leur engagement de veiller au plein respect des frontières maritimes délimitées entre elles par voie d'accord ou par règlement de tierce partie, y compris la Cour internationale de Justice. Rien dans le présent Accord, ni aucun acte ou activité en découlant, ne porte atteinte à la position de l'une ou l'autre des Parties en ce qui concerne l'emplacement de toute frontière maritime faisant l'objet d'un différend ou le statut juridique des eaux ou zones revendiquées par l'une ou l'autre des Parties.

Article VI

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties se notifient, par les voies diplomatiques, de l'accomplissement de leurs procédures internes. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce 26ieme jour de septembre 1990, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Edward N. Ney

Bernard Valcourt

POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA